

DOCTR’in

La lettre d’information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02 Edito
02 Brèves IFRS
09 Brèves Europe
10 Brèves France
11 La Doctrine au quotidien

mazars

Edito

Le 8 août s'est achevée la consultation publique de l'EFRAG sur un premier jeu de 13 projets de normes européennes d'informations à fournir sur la durabilité, les ESRS. Le *Sustainability Reporting Board* de l'EFRAG, avec l'appui de son *Technical Expert Group*, devra ainsi tenir compte des plus de 750 réponses reçues afin d'être en mesure de remettre, en novembre prochain, la version finale de ces projets à la Commission européenne. Cette dernière devrait adopter les normes définitives en juin 2023, par acte délégué. Le calendrier de mise en œuvre par les entreprises sera définitivement arrêté avec l'adoption de la CSRD, attendue d'ici à la fin de l'année.

De son côté, quelques mois seulement après sa création lors de la COP26, l'*International Sustainability Standards Board* a tenu sa première réunion à Francfort les 20 et 21 juillet derniers. Si l'ISSB n'a pris aucune décision à ce stade, il a pris connaissance des premiers commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique sur les deux premiers projets de normes IFRS sur la durabilité, puisque la date limite pour répondre était fixée au 29 juillet. Au cours des prochains mois, le *Board* va ainsi lui aussi s'atteler à finaliser ces deux normes compte tenu des plus de 1 400 lettres de commentaires reçues au global. Pour les parties prenantes, un des enjeux majeurs du travail intense de normalisation qui s'annonce au niveau européen et international concerne l'interopérabilité entre ces deux corpus de normes.

Brèves IFRS

Agenda decision de l'IFRS IC sur les dispositifs encourageant la réduction des émissions des véhicules

Le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) a publié une décision définitive, entérinée par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) en juillet dernier (disponible ici), relative aux mesures gouvernementales mises en place pour encourager la réduction des émissions de CO2 des véhicules.

La question posée à l'IFRS IC porte sur un dispositif gouvernemental s'appliquant aux entités qui produisent ou importent des véhicules en vue de les vendre sur le marché et qui présente les caractéristiques suivantes :

- sur une année calendaire, l'entité ayant produit ou importé des véhicules dont la moyenne des émissions de CO2 est inférieure à la cible définie par le gouvernement reçoit des crédits positifs. Dans le cas inverse, elle reçoit des crédits négatifs ;
- l'entité ayant reçu des crédits négatifs pour une année donnée doit les compenser :
  - soit en achetant des crédits positifs auprès d'entités qui en disposent ;
  - soit en générant elle-même des crédits positifs l'année suivante ;
- dans le cas où l'entité ne parvient pas à compenser ses crédits négatifs, le gouvernement peut lui imposer des sanctions. Ces sanctions ne prennent pas la forme d'amendes ou pénalités financières, mais elles peuvent contraindre les opportunités futures de l'entité, en restreignant par exemple, son accès au marché.

Le Comité a été interrogé afin de déterminer si le fait qu'une entité reçoive des crédits négatifs qu'elle doit éliminer représente pour cette entreprise une obligation actuelle répondant à la définition d'un passif au sens d'IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. S'appuyant sur les dispositions de cette norme et, en particulier, sur la définition d'un passif donnée au paragraphe 10 (« *un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques* »), la décision définitive du Comité présente les questions à considérer afin de pouvoir conclure quant à l'existence d'un passif :

- Une sortie de ressources représentative d'avantages économiques serait-elle nécessaire à l'extinction de l'obligation d'éliminer les crédits négatifs ?
- Quel événement crée une obligation actuelle d'éliminer les crédits négatifs ?
- L'entité dispose-t-elle d'une alternative réaliste à l'extinction de l'obligation ?

Concernant le premier point, le Comité indique qu'en cas d'obtention de crédits négatifs, l'entité devra nécessairement engager une sortie de ressources représentative d'avantages économiques, quelle que soit la façon dont elle éteint son obligation d'éliminer les crédits négatifs, i.e. que ce soit par l'achat de crédits positifs ou par la génération de crédits positifs l'année suivante. En effet, dans ce deuxième scénario, le Comité explique que l'entité aurait pu utiliser autrement les crédits positifs générés – par exemple, en les vendant à d'autres entités ayant elles-mêmes des crédits négatifs – si elle n'avait pas eu à les utiliser pour éliminer ses propres crédits négatifs.

S'agissant de la deuxième question, le Comité relève que l'activité qui donne lieu à une obligation actuelle d'éliminer des crédits négatifs est la production ou l'importation de véhicules dont les émissions de CO2, moyennées pour tous les véhicules produits ou importés au cours d'une année civile donnée, sont supérieures à l'objectif défini par le gouvernement. Le Comité souligne par ailleurs que l'obligation peut naître à tout moment pendant la période de *reporting*, et pas uniquement à la date de fin de période de *reporting*.

En outre, le Comité précise que le droit du gouvernement d'imposer des sanctions découle du seul fait de la loi et que les sanctions constituent les moyens par lesquels le respect du dispositif gouvernemental peut être imposé par la loi. Par conséquent, l'obligation d'éliminer des crédits négatifs constitue une obligation légale juridiquement exécutoire, sauf si accepter les sanctions prévues est une alternative réaliste pour l'entité. Sur ce point, le Comité souligne que déterminer si accepter des sanctions est une alternative réaliste requiert l'exercice du jugement, la conclusion étant dépendante de la nature des sanctions et des circonstances propres à l'entité.

Si une entité conclut qu'elle n'a pas d'obligation légale (car accepter les sanctions est une alternative réaliste), l'entité devra tout de même se poser la question de l'existence d'une obligation implicite d'éliminer les crédits négatifs. L'entité pourrait en effet avoir créé des attentes fondées auprès de tiers, par exemple lors de déclarations publiques suffisamment précises et explicites, qu'elle éliminera ces crédits négatifs.

En conclusion, le Comité relève que les dispositions d'IAS 37 sont suffisantes pour

déterminer dans quelle mesure un tel dispositif crée une obligation qui doit donner lieu à comptabilisation d'un passif. En revanche, le Comité n'aborde pas les problématiques éventuelles relatives à l'évaluation de ce passif et renvoie uniquement aux dispositions générales de la norme.

Agenda decision de l'IFRS IC sur la couverture d'assurance accordée dans des contrats de rente

L'IASB a également approuvé en juillet 2022 la décision prise en juin par l'IFRS IC (disponible ici) sur certains choix de méthodes possibles pour constater le chiffre d'affaires de contrats d'assurance en rente immédiate.

Pour mémoire, la norme IFRS 17 évalue la marge totale (appelée aussi marge de service contractuelle ou CSM) d'un groupe de contrats d'assurance dès leur souscription et préconise de l'étaler sur leur durée selon une clé de répartition, les « unités de couverture ». Les contrats de rente immédiate sont des contrats par lesquels un souscripteur verse irrévocablement un montant en échange d'une rente qui lui est versée depuis cet instant et jusqu'à son décès.

La norme ne prescrit pas de méthode particulière pour définir les unités de couverture si ce n'est qu'elles doivent refléter le rythme auquel l'assuré bénéficie des services contractuels. La question posée au Comité a ainsi porté sur la façon de définir ces services pour en déduire si une méthode est acceptable ou non. Deux méthodes sont envisagées dans la requête : une première considère que le service de la rente est constant dans le temps, et une seconde que le service est dégressif parce que le risque de survie du souscripteur diminue avec son âge.

L'acceptabilité de la première méthode n'a pas été contestée par le Comité. En revanche, le Comité a rejeté la seconde méthode au titre que, si l'assureur couvre effectivement le risque que le souscripteur survive au-delà de ses anticipations, la rétribution qu'il en tire n'est pas une composante de la marge (CSM) mais relève d'un agrégat comptable distinct, l'ajustement au titre du risque non financier.

Agenda decision de l'IFRS IC sur les SPAC : classement en dette ou en capitaux propres des titres de capital souscrits par les investisseurs

En juillet 2022, l'IFRS IC a publié une décision d'agenda définitive (disponible ici), après validation par l'IASB, sur le classement en dette ou en capitaux propres des titres de capital émis par un SPAC (*Special Purpose Acquisition Company*) et souscrits par des investisseurs de marché. Un SPAC est une entité *ad hoc* créée à l'initiative de ses fondateurs, cotée dès l'origine au travers d'une levée de capitaux auprès d'investisseurs de marché, et dont l'utilisation est affectée à l'acquisition projetée d'une entreprise cible dans un délai maximal déterminé à l'origine (par exemple 18 mois).

Au cas d'espèce, il existe deux catégories de titres de capital émis par le SPAC : les titres A souscrits par les fondateurs et les titres B souscrits par les investisseurs de marché. Les porteurs des titres B :

- peuvent exiger le remboursement en trésorerie de leurs titres si l'assemblée générale des actionnaires du SPAC approuve l'acquisition d'une cible ;
- sont également remboursés en cas de liquidation du SPAC, lorsqu'aucune cible n'a été acquise avant l'expiration du délai déterminé à l'origine ;

- peuvent néanmoins décider, conjointement avec les porteurs des titres A, de prolonger la durée de vie du SPAC de manière indéfinie si la cible n'a pu être acquise dans les délais impartis.

La question posée à l'IFRS IC est de déterminer si cette décision de prolongation de la vie du SPAC, soumise à l'ensemble de ses actionnaires, doit être considérée comme étant sous le contrôle du SPAC, lui donnant le droit inconditionnel de ne pas rembourser les titres B, et conduisant à un classement de ces titres en capitaux propres plutôt qu'en dette.

L'IFRS IC observe que la norme IAS 32 ne précise pas comment déterminer si une décision prise par les actionnaires d'une entité est considérée comme étant sous le contrôle de l'entité. C'est pourquoi ce sujet a été identifié comme une des questions pratiques à résoudre dans le cadre du projet FICE (*Financial Instruments with Characteristics of Equity*). L'objectif de ce projet FICE consiste à clarifier les principes de la norme IAS 32, à traiter les problématiques d'application pratique de celle-ci et à améliorer les informations à fournir en annexe (cf. DOCTR'in n°145 de Juillet-Août 2018).

Dès lors, l'IFRS IC a décidé de ne pas répondre à cette question et de renvoyer aux discussions qui se tiendront dans le cadre de ce projet FICE. L'IFRS IC a néanmoins rappelé l'importance pour les SPAC, de donner en annexe une information sur le classement en dette ou en capitaux propres retenu pour ce type d'instruments.

Poursuite des redélibérations sur le projet Présentation des états financiers

Lors de la réunion de juillet 2022, l'IASB a continué à redélibérer sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage *General Presentation and Disclosure*s de décembre 2019 suite aux commentaires reçus des parties prenantes.

Ce mois-ci, des décisions ont été prises sur la présentation du compte de résultat pour les entreprises ayant des activités principales spécifiques (comme les banques et les assurances) et sur les informations à fournir en annexe au titre des charges d'exploitation.

Ces décisions restent provisoires et seront confirmées avec la publication de la norme définitive qui est, à ce stade, attendue en 2023.

Présentation du compte de résultat pour les entreprises ayant des activités principales spécifiques

En juillet, l'IASB a poursuivi ses redélibérations commencées, sur ce sujet, en mars 2022 (cf. DOCTR'in n°185 de mars 2022).

Pour rappel, l'exposé-sondage de décembre 2019 propose une structure du compte de résultat avec des catégories identiques pour toutes les entités, mais dont le contenu est susceptible de varier selon le *business model* de l'entreprise. Ainsi, une entité devrait classer dans la catégorie « Exploitation » (i) les produits et charges liés aux investissements faits dans le cours des activités principales de l'entité (plutôt que dans la catégorie « Investissement ») et (ii) les produits et charges de financement relatifs à une activité principale d'octroi de crédit (plutôt que dans la catégorie « Financement »).

En lien avec la catégorie Investissement, l'IASB a provisoirement décidé en juillet :

- de reformuler, pour le simplifier et le clarifier, le paragraphe 48 de l'exposé-sondage selon lequel une entité ne doit pas classer dans la catégorie

Investissement les produits et les charges mentionnés aux paragraphes 47(a) et 47(b) générés « dans le cours de ses activités principales » (« *in the course of main business activities* »), pour prescrire qu'une entité qui a pour activité principale d'investir (« *as a main business activity* ») *devra* classer dans la catégorie Exploitation les produits et les charges provenant d'actifs qui seraient sinon classés dans la catégorie Investissement ;

- de permettre à une entité d'exercer son jugement pour déterminer si ses investissements constituent une activité principale, en réalisant une appréciation au niveau d'un groupe d'actifs ayant des caractéristiques communes plutôt qu'au niveau de chaque actif. Dans ce cadre, la manière dont une entité devra regrouper les actifs financiers devra être cohérente avec la manière dont l'entité regroupe les actifs financiers en catégories pour les besoins des informations à fournir sur les instruments financiers, conformément à IFRS 7 ;
- d'ajouter un guide méthodologique afin de clarifier que les produits et charges des actifs financiers résultant d'une activité [principale] d'octroi de financements à des clients, sont à comptabiliser dans la catégorie Exploitation du compte de résultat.

L'IASB a également discuté de sujets propres à la catégorie Financement et a provisoirement décidé :

- de confirmer le choix de méthode comptable proposé au paragraphe 51 de l'exposé-sondage permettant à une entité ayant comme activité principale l'octroi de financements à des clients de classer les produits et les charges liés à des passifs qui découlent de transactions impliquant uniquement des levées de fonds (i) en totalité dans la catégorie Exploitation, ou (ii) dans la catégorie Exploitation et la catégorie Financement, selon que ces passifs sont liés ou non à l'activité principale d'octroi de financements à des clients ;
- de confirmer, en lien avec l'évolution de la définition de la catégorie Financement entérinée en juillet 2021 (cf. DOCTR'in n°178 de juillet août 2021), que le choix de méthode comptable rappelé ci-avant ne doit pas être appliqué aux produits et charges spécifiés provenant d'autres passifs (i.e. les charges d'intérêts et les impacts de l'évolution des taux d'intérêts liés à des passifs résultant d'opérations n'impliquant pas de la levée de fonds). Ces éléments devraient donc, dans tous les cas, être comptabilisés dans la catégorie Financement du compte de résultat ;
- de confirmer la proposition de l'exposé-sondage selon laquelle les entités qui investissent dans des actifs financiers en tant qu'activité principale devraient classer les produits et charges relatifs à de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans la catégorie Exploitation ;
- d'étudier la pertinence de supprimer le choix de méthode comptable offert par le paragraphe 51 de l'exposé-sondage aux entités qui octroient des financements aux clients en tant qu'activité principale et qui leur permet, en l'état, de classer les produits et les charges relatifs à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie soit dans la catégorie Exploitation, soit dans la catégorie Financement. Si ces entreprises n'ont pas par ailleurs, comme autre activité principale, le fait

d'investir dans des actifs financiers, cette suppression conduirait à classer ces éléments en totalité dans la catégorie Investissement, ce qui reviendrait au même traitement que pour les entreprises n'ayant pas d'activités principales spécifiques, en cohérence avec la décision prise en mai 2021 (cf. DOCTR'in n°176 de mai 2021) d'exiger le classement en Investissement des produits et des charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie. Un *outreach* ciblé sera mené sur ce sujet afin d'aider le *Board* à trancher.

Informations à fournir dans les notes annexes au titre de la nature des charges d'exploitation

En juillet, l'IASB a poursuivi ses redélibérations sur un sujet sensible, à savoir quel niveau d'informations demander en annexe à une entité qui aurait retenu, au compte de résultat, une présentation de ses charges d'exploitation selon leur fonction.

Selon l'exposé-sondage, si une entité opte pour une présentation par fonction au compte de résultat, elle devrait donner en annexe, dans une note séparée, une information complète sur la décomposition des charges d'exploitation par nature, sans toutefois que ces propositions requièrent une présentation « matricielle ».

Faisant suite à de premières discussions en octobre 2021 (cf. DOCTR'in n°180 d'octobre 2021), et s'appuyant sur des travaux complémentaires et de nouveaux échanges avec les parties prenantes, l'IASB a revu l'étendue des informations qui devraient finalement être fournies en annexe afin d'atteindre un meilleur équilibre entre les coûts pour les préparateurs et les bénéfices pour les utilisateurs par rapport aux propositions initiales de l'exposé-sondage.

Le *Board* a ainsi provisoirement décidé d'exiger d'une entité qu'elle donne en annexe les montants des dotations aux amortissements et des charges liées aux avantages du personnel inclus dans chaque poste du compte de résultat (par exemple, le poste « coût des ventes »). Cette décision va donc, malgré tout, au-delà de ce qu'exige actuellement le paragraphe 104 d'IAS 1 qui ne requiert qu'une information globale.

L'IASB a également provisoirement décidé d'explorer une approche plus générale selon laquelle une entité devrait indiquer, pour toutes les charges opérationnelles présentées dans les notes annexes, les montants inclus dans chaque poste du compte de résultat. Un *outreach* ciblé sera mené par le *staff* afin de tester cette proposition. Si cette exigence générale d'informations est *in fine* retenue, elle engloberait donc *de facto* l'exigence plus spécifique formulée ci-avant en lien avec les dotations aux amortissements et les charges de personnel. L'IASB devrait également, dès lors, décider dans quelle mesure une disposition visant à alléger les coûts de mise en œuvre de cette exigence générale serait nécessaire.

Les résultats de cet *outreach* devraient être présentés lors de la réunion du *Board* de janvier 2023.

Publication des priorités du programme de travail de l'IASB pour la période 2022-2026

L'IASB a publié en juillet une synthèse des conclusions (cf. *snapshot* accessible ici) de la troisième consultation (cf. DOCTR'in n°175 d'avril 2021) sur son programme de travail. Un document plus détaillé la complète avec les principaux messages extraits des quelques 161 réponses écrites reçues en 2021 (cf. *feedback statement* accessible ici).

La consultation annonçait que le programme de travail de l'IASB était déjà largement écrit compte tenu des importants travaux de normalisation en cours (élaboration de normes, revues post-mise en œuvre programmées, interprétations) qui représentent actuellement 60% du temps de l'IASB et auxquels s'ajoute l'« engagement avec les parties prenantes » auprès desquelles le *Board* consacre le quart de son temps.

De fait, l'équilibre des principales ressources et activités de l'IASB restera quasiment inchangé. À la marge, le *Board* envisage toutefois d'augmenter sensiblement les ressources dédiées à la digitalisation de l'information financière et à l'amélioration de l'intelligibilité et de l'accessibilité du référentiel IFRS auxquels l'IASB estime actuellement consacrer un dixième de son temps. En contrepartie, le volet nouvelles normes/amendements devrait être diminué à due concurrence.

Parmi les travaux de normalisation et maintenance, la marge de manœuvre était aussi très limitée, compte tenu des travaux déjà engagés sur certains sujets (présentation des états financiers, *goodwill* et dépréciation, activités à tarif régulé) et des revues programmées trois ans après la mise en œuvre des normes (IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 16). L'IASB s'est toutefois réservé une petite flexibilité pour être en mesure de répondre à des demandes urgentes. Enfin, il envisage d'ouvrir quelques chantiers sur des questions qualifiées d'« émergentes » :

- une révision en profondeur d'IAS 38 sur les incorporels ;
- une revue des besoins d'information sur le tableau de flux de trésorerie (dont l'ampleur est encore à déterminer) ;
- un projet ciblé pour étudier s'il est nécessaire d'améliorer la comptabilisation des risques liés au climat.

Enfin, deux projets sont inscrits sur une liste d'attente :

- l'information sectorielle ; et
- les mécanismes de quotas de pollution.

L'IASB indique avoir reçu un message fort sur la nécessité de coordonner ses travaux avec la nouvelle assemblée sœur, l'ISSB, dédiée à la normalisation des informations fournies sur la durabilité. La volonté de multiplier les échanges entre les deux *Boards* et le choix des chantiers émergents, qui peuvent être un pont entre ces deux instances, seront l'occasion de démontrer qu'elles se complètent pour fournir aux investisseurs le rapport intégré qu'ils attendent.

Nomination au Comité d'interprétation des normes IFRS

Le 15 juillet, la Fondation IFRS a annoncé la nomination de Mme Yanli Liun en qualité de membre du Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC). Elle remplace Zheng Yang, dont le deuxième et dernier mandat a pris fin le 30 juin 2022.

Mme Liu est actuellement vice-présidente exécutive et directrice financière (CFO) de *State Grid International Development Company Ltd*, la branche internationale de *State Grid Corporation of China*.

A noter également le renouvellement des mandats de Lisa Bomba, Jens Freiberg, Karsten Ganssauge et Brian O'Donovan à compter de juillet 2022, jusqu'à juin 2025.

Le communiqué de presse est disponible ici.

L'ISSB est désormais au complet

Durant les mois de juillet et août, la Fondation IFRS a poursuivi son processus de recrutement des membres de

l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) et a ainsi annoncé :

- le 14 juillet la nomination de Tae-Young Paik et Elizabeth Seeger (le communiqué de la Fondation IFRS sur ces deux nominations est disponible ici) ;
- le 23 août la nomination de Jenny Bofinger-Schuster, Hiroshi Komori et Veronika Pountcheva (communiqué de presse disponible ici) ;
- le 31 août la nomination de Jingdong Hua en tant que deuxième vice-président de l'ISSB (communiqué de presse disponible ici). Il travaillera dans les locaux de l'ISSB à Montréal et supervisera l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de l'ISSB visant à soutenir et à inclure les parties prenantes des économies émergentes et en développement ainsi que les petites et moyennes entreprises. Son rôle viendra ainsi compléter celui de l'autre vice-présidente, Sue Lloyd (qui elle, est basée à Francfort), laquelle supervise l'organisation générale du travail de l'ISSB et de son personnel technique, ainsi que la connexion entre l'ISSB et l'IASB afin de garantir que les exigences des deux *Boards* sont complémentaires. M. Hua a notamment été vice-président et trésorier de la Banque mondiale.

Ces six nouvelles nominations permettent d'atteindre le nombre de 14 membres prévu par la Constitution de la Fondation IFRS pour l'ISSB.

Brèves Europe

Adoption des amendements à IAS 12 « Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction »

Les amendements à la norme IAS 12 « Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction » , publiés en mai 2021 par l'IASB (cf. DOCTR'in n°176 de mai 2021), ont été adoptés par l'Union européenne et publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 12 août (Règlement (UE) 2022/1392 accessible ici).

Pour mémoire, les amendements publiés par l'IASB :

- précisent la façon dont les sociétés doivent comptabiliser les impôts différés liés aux actifs et passifs découlant d'une transaction unique, telles que les contrats de location, et visent à réduire la diversité constatée en pratique sur ce sujet ;
- sont d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Une application par anticipation de ces amendements est possible.

ESMA : mise à jour du manuel ESEF

Le 24 août, la *European Securities and Markets Authority* a mis en ligne une mise à jour du manuel utilisateur sur le format de *reporting* électronique unique européen (ESEF). La version mise en ligne, disponible ici, permet de visualiser les modifications apportées par rapport à la précédente.

L'évolution la plus importante par rapport au guide précédent concerne la nouvelle méthodologie relative à l'exigence des normes techniques réglementaires (RTS) de l'ESEF consistant à baliser les notes

annexes des états financiers consolidés IFRS selon une approche par blocs pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022. Par exemple : quels éléments de la taxonomie doivent être utilisés, quel est le niveau de granularité attendu pour le balisage des informations, etc..

Les entreprises doivent utiliser cette nouvelle version du manuel ESEF au plus tard pour préparer leurs rapports financiers annuels commençant à compter du 1er janvier 2022.

Brèves France

Règlement ANC n°2022-04 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Le 27 juillet, l'ANC a mis en ligne sur son site Internet le règlement ANC n°2022-04 du 30 juin 2022.

Ce règlement introduit de nouvelles dispositions dans le règlement ANC n°2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif suite aux obligations comptables prévues aux articles 21, 22, 73 et 75 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et décrets d'application y afférents, confortant le respect des principes de la République.

Les nouvelles dispositions portent notamment sur l'obligation de présenter un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels :

- des associations cultuelles et autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- des associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- des fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023.

Ce règlement, en cours d'homologation, est accessible ici.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les prochaines sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars se dérouleront à Paris les 16 septembre et 2 décembre 2022.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the* GAAP, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer ici.

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the* GAAP, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Maud Gaudry, Associée, Mazars
maud.gaudry@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Vincent Guillard, Carole Masson, Camille Pellet, Pierre Savu, Maxime Simoen, Cédric Tonnerre et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 1er septembre 2022.

© MAZARS – Juillet - Août 2022 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr